

# Difficultés des entreprises

## Conditions de reprise d'une instance en cours

*Une action introduite avant le jugement d'ouverture ne peut être valablement reprise qu'une fois les créances invoquées déclarées et après mise en cause du liquidateur.*

Un couple confie la vente d'un bien immobilier à une société assurée auprès d'un assureur. Une promesse de vente est conclue mais la vente ne se réalise pas, aussi le couple assigne la société en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts, le 21 septembre 2015. La société est mise en liquidation judiciaire le 21 décembre 2015 et, le 15 novembre 2018, le tribunal retient une faute de ladite société et la condamne au paiement de dommages et intérêts sans que le liquidateur ne soit mis en cause. Le 14 décembre 2018, le couple fait appel de ce jugement et le 7 mars 2019, il fait signifier sa déclaration d'appel au liquidateur qui n'a pas constitué avocat. Le 13 juin 2019, après avoir été relevé de forclusion, le couple déclare sa créance au passif de la société.

La Cour de cassation relève, tout d'abord, que l'action du couple a été introduite par une assignation délivrée avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société et visait, à titre principal, à voir condamner la société au paiement de plusieurs sommes d'argent. Dès lors, cette action était interrompue par le jugement d'ouverture (C. com., art. L. 622-21) et ne pouvait être valablement reprise (C. com., art. L. 622-22) qu'une fois les créances invoquées déclarées et après mise en cause du liquidateur.

Or, les juges d'appel avaient décidé que le jugement de novembre 2018 qui avait condamné la société en liquidation judiciaire était réputé non avenu dans les rapports entre cette dernière et le couple et qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur l'appel dudit couple. Ce raisonnement est validé par la Cour de cassation. En effet, le liquidateur n'a pas été appelé devant le tribunal saisi de l'instance en cours interrompue. Le fait pour celui-ci de ne pas s'être fait représenter devant la cour d'appel ne valait pas confirmation tacite du jugement au sens de l'article 372 du code de procédure civile. En outre, l'interruption de l'instance est un principe d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge qu'elle ne dessaisit pas. Dès lors, le jugement rendu en novembre 2018, malgré l'interruption de l'instance, est réputé non avenu, le tribunal n'étant pas dessaisi, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel.

La solution est classique (Cass. com., 9 sept. 2020, n° 18-25.365, n° 517 P + B), mais très rigoureuse pour le créancier.

➤ Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-20.332, n° 227 B

Philippe Roussel Galle,  
professeur à l'Université Paris Descartes (Paris V),  
membre du CEDAG